



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/57
8 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent trente-sixième session, 21-24 juin 2005,
point 4.2.15 de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 3 À LA SÉRIE 04
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 70

(Plaque de signalisation arrière pour véhicules lourds et longs)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-quatrième session; il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/54). Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/GRE/2004/20 et GRE-54-14, modifiés.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Son utilisation à d'autres fins n'engage que la responsabilité de l'utilisateur.

Les documents CEE sont disponibles via Internet sur le site:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Les paragraphes 13.4 et 13.6 devraient être supprimés.

Les paragraphes 13.5, 13.7 et 13.8 (anciens) devraient être renumérotés 13.4, 13.5 et 13.6 respectivement.

Le paragraphe 13.9 (ancien) devrait être renuméroté 13.7 et modifié comme suit:

«13.7 À l'expiration d'une période de 48 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage, sur les véhicules immatriculés sur leur territoire pour la première fois, de plaques de signalisation arrière qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 3 à la série 01 d'amendements.»
